

209C1527
FR0000065971-EX11-PA45-FS0754

21 décembre 2009

**Examen des conséquences d'une mise en concert
(articles 234-7 1°, 234-8 et 234-10 du règlement général)**

Pacte d'actionnaires (article L. 233-11 du code de commerce)

**Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)**

GRAINES VOLTZ

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 15 décembre 2009, l'Autorité des marchés financiers a examiné la demande de Monsieur Serge Voltz et des sociétés Ball Horticultural Company¹ (ci-après BHC) et Florensis Hamer Bloemzaden² (ci-après Florensis) de constater qu'il n'y a pas matière, du fait de la conclusion entre eux d'un pacte d'actionnaires, à déposer un projet d'offre publique visant les titres de la société GRAINES VOLTZ.

GRAINES VOLTZ est contrôlée par M. Serge Voltz, agissant de concert avec des salariés de la société en application d'un pacte d'actionnaires conclu le 17 septembre 1998³. Ces actionnaires détiennent de concert 60,39% du capital et 73,16% des droits de vote⁴ de la société GRAINES VOLTZ, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
M. Serge Voltz	564 901	41,23	1 129 802	55,88
Salariés ⁵	262 467	19,16	349 375	17,28
Total concert	827 368	60,39	1 479 177	73,16

Dans le cadre du rapprochement des sociétés BHC et Florensis avec GRAINES VOLTZ⁶, un pacte d'actionnaires constitutif d'une action de concert sera conclu entre M. Serge Voltz, les sociétés BHC et Florensis et des salariés de la société⁷ GRAINES VOLTZ. Les principales dispositions du pacte, qui sera conclu pour 5 ans, sont les suivantes :

¹ Société de droit américain contrôlée par Madame Anna Ball.

² Société de droit néerlandais contrôlée par la société Hamer Houtstermaatschappij B.V.

³ Cf. D&I 199C0981 du 26 juillet 1999.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 1 370 000 actions représentant 2 021 809 droits de vote.

⁵ A savoir Alain Massonnet, Anita Mangold, Catherine Graff, Christian Gaultier, Christian Voltz, Freddy Fritzinger, Marie-Françoise Mons, Martine Voltz, Michel Leger, Olivier Lebeault, Rachel Beysang, Rémi Laurent et René et Evelyne Richert (seuls René et Evelyne Richert détiennent une participation supérieure à 5% du capital et des droits de vote de la société).

⁶ Cf. notamment communiqué en date du 12 mai 2009.

⁷ Alain Massonnet, Anita Mangold, Catherine Graff, Christian Voltz, Marie-Françoise Mons, Michel Leger, Olivier Lebeault, Rachel Beysang, Rémi Laurent et René et Evelyne Richert, Christelle Vivicorsi, Christophe Duvey, Christophe Guillemain, Farida Khiredine, François Kress, Germain Risch, Jean-Claude Chapelle, Jean-François Darras,

- **Droit de préemption** de premier rang consenti par les actionnaires salariés au profit de M. Serge Voltz et droit de préemption de second rang pour BHC et/ou Florensis portant sur les titres non préemptés par M. Voltz.

Droits de préemption réciproques consentis par M. Voltz, d'une part, et les sociétés BHC et Florensis, d'autre part.

Les droits de préemption s'exerceront aux conditions suivantes : (i) en cas de cession hors marché, au prix proposé par le tiers, (ii) en cas de cession sur le marché, au prix égal à la moyenne pondérée des cours de clôture des 20 dernières séances de bourse, (iii) en cas d'apport à un projet d'offre publique, au prix de l'offre, (iv) dans les autres cas, au prix égal à la valeur à laquelle auront été estimées les titres dans l'opération projetée.

- **Droit de retrait et obligation de cession** : dans l'hypothèse où M. Voltz souhaiterait céder la totalité ou une partie représentant au moins 80% de ses titres, et en l'absence d'exercice du droit de préemption conféré aux sociétés BHC et Florensis pour l'intégralité des actions objet du transfert envisagé, les autres signataires disposeront d'une option de vente, Monsieur Serge Voltz s'engageant à leur acheter, ou à leur faire acheter par un tiers, la totalité de leurs titres GRAINES VOLTZ.

Dans l'hypothèse où Monsieur Serge Voltz désirerait céder la totalité de ses titres, et en l'absence d'exercice du droit de préemption conféré aux sociétés BHC et Florensis, Monsieur Serge VOLTZ disposera d'une option d'achat, tous les autres signataires s'engageant :

- o à lui céder la totalité de leurs titres ;
- o ou encore, le cas échéant, à apporter la totalité de leurs titres à l'offre publique résultant du transfert envisagé par Monsieur Serge Voltz.

Les modalités de prix de cession sont les mêmes que pour l'exercice du droit de préemption.

- **Promesse de cession** en cas de changement de contrôle : BHC ou Florensis consentent à Monsieur Serge Voltz une promesse de vente portant sur la totalité des titres de la société GRAINES VOLTZ détenus, au cas où elles viendraient à changer de contrôle. Une promesse de vente a par ailleurs été consentie au profit des sociétés BHC et FLORENSIS au cas où la holding familiale que Monsieur Serge VOLTZ pourrait se substituer viendrait à changer de contrôle

Le prix de cession de la promesse sera déterminé sur la base de la moyenne pondérée des cours de clôture des 20 dernières séances de bourse des actions GRAINES VOLTZ.

- **Clause anti-dilution** au profit de BHC et Florensis : BHC et Florensis bénéficieront du droit permanent de maintenir leur participation dans le capital de GRAINES VOLTZ et ce, dans la limite ensemble d'un montant maximum de 25 % du capital social de GRAINES VOLTZ.
- **Clause pénale** en cas de non-respect par les parties des principales dispositions du pacte.

BHC détenait, au 7 décembre 2009, 64 809 actions GRAINES VOLTZ représentant autant de droits de vote, soit 4,73% du capital et 3,21% des droits de vote de cette société. Florensis détenait, quant à elle, 67 000 actions GRAINES VOLTZ représentant autant de droits de vote, soit 4,89% du capital et 3,31% des droits de vote de cette société. La participation de Florensis et BHC pourra augmenter dans les conditions prévues par le pacte d'actionnaires, soit dans la limite ensemble d'un montant maximum de 25 % du capital de GRAINES VOLTZ.

A l'issue de la conclusion du pacte d'actionnaires, les signataires détiendront de concert 79,58% du capital et 86,16% des droits de vote de la société GRAINES VOLTZ, répartis de la manière suivante :

Jean-Luc Paulet, Jean-Noël Graf, Jérôme Gaide, Laurent Cabassut, Laurent Munda, Linda Guidi, Nicolas Bernuau, Pascal Chretien, Philippe Massonneau, Philippe Plard, Philippe Polle, Thierry Mamola, Yann de Lamotte.

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
M. Serge Voltz	564 901	41,23	1 129 802	55,88
Salariés	393 523	28,72	480 431	23,76
BHC ⁸	64 809	4,73	64 809	3,21
Florensis ⁸	67 000	4,89	67 000	3,31
Total concert	1 090 233	79,58	1 742 042	86,16

Les sociétés Florensis et BHC franchiront par conséquent en hausse, de concert avec M. Serge Voltz et des salariés de GRAINES VOLTZ, notamment les seuils du tiers du capital et des droits de vote de la société GRAINES VOLTZ et sollicitent de l'Autorité des marchés financiers qu'elle constate qu'il n'y a pas matière à déposer un projet d'offre publique en application de l'article 234-7 1° du règlement général.

L'Autorité des marchés financiers a relevé que la mise en concert projetée de certains salariés de la société GRAINES VOLTZ et des sociétés Florensis et BHC, avec M. Serge Voltz qui détient initialement individuellement la majorité des droits de vote de GRAINES VOLTZ, ainsi que de concert avec des salariés, relève des dispositions de l'article 234-7 1° du règlement général car, d'une part, M. Serge Voltz, agissant seul et de concert avec des salariés, demeurera prédominant au sein du nouveau concert formé et, d'autre part, cette prédominance ne sera affectée ni par les accords conclus, lesquels n'octroient aucun droit particulier dans la gestion de la société aux nouveaux concertistes, ni par l'évolution des participations des sociétés BHC et Florensis qui ensemble déteindront au maximum 25% du capital de GRAINES VOLTZ, soit une participation inférieure à celle de M. Serge Voltz.

Par conséquent, sur le fondement des articles 234-7, 234-8 et 234-10 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a considéré qu'il n'y aura pas matière au dépôt d'un projet d'offre publique. Elle a demandé aux parties de la tenir informée, dans l'hypothèse où les participations respectives des concertistes, ainsi que les dispositions des accords conclus entre eux viendraient à être modifiés, afin d'apprécier, dans le cadre des dispositions du dernier alinéa de l'article 234-7 du règlement général, les conséquences de ces modifications au regard de l'obligation de dépôt d'un projet d'offre publique.

2. Par courrier reçu le 21 décembre 2009, l'Autorité des marchés financiers a été informée de la conclusion, le 17 décembre 2009, par M. Serge Voltz, les sociétés Florensis et BHC et des salariés de la société GRAINES VOLTZ, du pacte d'actionnaires dont les principales clauses sont publiées ci-dessus⁹.
3. Par courrier reçu le 21 décembre 2009, M. Serge Voltz, les sociétés Florensis et BHC et des salariés¹⁰ de la société GRAINES VOLTZ ont déclaré avoir franchi de concert en hausse, le 17 décembre 2009, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 1/3, 50% et 2/3 du capital et des droits de vote de la société GRAINES VOLTZ et détenir de concert 1 099 105 actions GRAINES VOLTZ représentant 1 750 914 droits de vote, soit 80,23% du capital et 86,60% des droits de vote de cette société, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
M. Serge Voltz	564 901	41,23	1 129 802	55,88
Salariés	393 523	28,72	480 431	23,76
BHC ⁸	72 506	5,29	72 506	3,59
Florensis ⁸	68 175	4,98	68 175	3,37
Total concert	1 099 105	80,23	1 750 914	86,60

Ce franchissement de seuils résulte de la conclusion du pacte d'actionnaires décrit ci-dessus.

⁸ Sur la base des participations de BHC et Florensis en date du 7 décembre 2009. Les participations des sociétés ont évolué depuis cette date ; cf. aussi D&I 209C1526 du 21 décembre 2009.

⁹ Cf. communiqué de la société GRAINES VOLTZ en date du 21 décembre 2009.

¹⁰ A savoir, Alain Massonnet, Anita Mangold, Catherine Graff, Christian Voltz, Marie-Françoise Mons, Michel Leger, Olivier Lebeault, Rachel Beysang, Rémi Laurent et René et Evelyne Richert, Christelle Vivicorsi, Christophe Duvey, Christophe Guillemain, Farida Khireddine, François Kress, Germain Risch, Jean-Claude Chapelle, Jean-François Darras, Jean-Luc Paulet, Jean-Noël Graf, Jérôme Gaide, Laurent Cabassut, Laurent Munda, Linda Guidi, Nicolas Bernuau, Pascal Chretien, Philippe Massonneau, Philippe Plard, Philippe Pollenne, Thierry Mamola, Yann de Lamotte.

4. Par courrier reçu le 21 décembre 2009, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Les sociétés BHC et Florensis agissent de concert avec Monsieur Serge Voltz et certains salariés [...].

Ce concert détient le contrôle de la société.

Les sociétés BHC et Florensis envisagent de poursuivre leurs achats d'actions GRAINES VOLTZ à concurrence ensemble de 25 % maximum du capital.

Les sociétés BHC et Florensis n'envisagent pas d'acquérir le contrôle de GRAINES VOLTZ, ni de demander leurs nominations en qualité d'administrateurs. Elles n'envisagent pas la mise en œuvre de stratégie ou d'opération particulière.

Il n'y a aucun accord de cession temporaire entre les membres du concert.

Les titres acquis par BHC et Florensis l'ont été au moyen de fonds propres. »
